

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires – Unité Biodiversité

**Arrêté préfectoral autorisant des battues au sanglier sur les parcelles emblavées en maïs  
dans le département du Nord**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

---

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant application du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Nord en date du 11 octobre 2023;

Considérant les dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

Considérant que la population de sangliers est en augmentation dans le département du Nord, comme en témoigne l'augmentation des dégâts ;

Considérant que les actions de chasse de la précédente campagne n'ont pas permis une régulation suffisante de la population de sangliers ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, le lieutenant de louveterie territorialement compétent est chargé d'effectuer des battues sur les parcelles emblavées en maïs sur les territoires suivants :

Autour des forêts domaniales, dans les communes de

**NIEPPE :**

HAVERSKERQUE, HAZEBROUCK, MERVILLE, MORBECQUE, STEENBECQUE, THIENNES et VIEUX-BERQUIN ;

**RAISMES, SAINT-AMAND-LES-EAUX et WALLERS :**

AUBRY-DU-HAINAUT, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, HASNON, NIVELLE, ODOMEZ, PETITE-FORET, RAISMES, SAINT-AMAND-LES-EAUX et WALLERS ;

**MORMAL :**

BERLAIMONT, ENGLEFONTAINE, GOMMEGNIES, HECQ, JOLIMETZ, HARGNIES, LANDRECIES, LOCQUIGNOL, LOUVIGNIÉS-QUESNOY, MECQUIGNIES, MAROILLES, OBIES, PONT-SUR-SAMBRE, PREUX-AU-BOIS, ROBERSART, SASSEGNIES et VILLEREAU ;

**MARCHIENNES :**

BEUVRY-LA-FORET, MARCHIENNES et TILLOY-LEZ-MARCHIENNES

**FOURMIES :**

ANOR, FOURMIES et WIGNEHIES

**CLAIRMARAIS et WATTEN :**

LEDERZEELE, RENESCURE, SAINT-MOMELIN, WATTEN et WULVERDINGHE

et dans les communes suivantes.:

**Arrondissement d'AVESNES/HELPE :**

BETRECHIES, BOUSIGNIES/ROC, BUSIGNIES, COLLERET, FELLERIES, GOGNIES-CHAUSSEE, LIESSIES

**Arrondissement de CAMBRAI :**

BANTEUX, BANTOUZELLE, CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, HONNECOURT, LESDAIN, LES RUES DES VIGNES, MARETZ et VILLERS-POUICH

**Arrondissement de DOUAI :**

HORNAING, PECQUENCOURT, VRED, WANDIGNIES HAMAGE et WARLAING

**Arrondissement de VALENCIENNES :**

CHATEAU-L'ABBAYE, FLINES-LES-MORTAGNE et HAULCHIN

En cas d'impossibilité du louvetier territorialement compétent, un autre louvetier d'une autre circonscription pourra intervenir en lieu et place du titulaire.

Le louvetier pourra s'adjoindre, sous sa responsabilité, d'autres lieutenants de louveterie nommés, ou honoraires, ainsi que des tireurs disposant d'un permis de chasser valide pour lui venir en aide dans ses missions dans le cadre du présent arrêté.

Les personnes accompagnant le louvetier dans ses missions, autres que les tireurs, n'ont pas besoin d'un permis de chasser valide.

Article 2 : Les battues pourront avoir lieu pendant les récoltes de maïs, sous réserve de l'accord des exploitants agricoles effectuant ces récoltes.

Les tireurs seront postés à une distance maximale de 300 mètres de la parcelle chassée ou des engins agricoles.

L'utilisation de chiens et de véhicules automobiles est autorisée.  
Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie territorialement compétent ou suppléant avisera avant d'intervenir, au moyen du formulaire informatique dédié ou par courriel, le directeur départemental des territoires et de la mer ([ddtm-chasse@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@nord.gouv.fr)), le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent (appel au 17) ainsi que le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd59@ofb.gouv.fr](mailto:sd59@ofb.gouv.fr)).

Article 4 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente. Ils pourront aussi, à l'appréciation du lieutenant de louveterie, être destinés à l'équarrissage. Dans ce cas, les cadavres seront acheminés en un lieu accessible aux véhicules des services d'équarrissage où ils seront enlevés aux frais de l'administration.

Article 5 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer au moyen d'un formulaire.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 15 décembre 2023 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de sangliers vus, blessés ou abattus.

Article 7 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 novembre 2023, durant les horaires où la chasse du sanglier est autorisée.

Article 8 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et publié et affiché dans toutes les communes concernées du département du Nord.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Lille peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les sous-préfets d'arrondissement du Nord, les maires des communes concernées du département du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice territoriale de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 3 OCT. 2023

le Préfet



